

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI

N° : 605-06-000001-217

DATE : 12 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN D'AMOS

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur présente une *Demande pour modification du groupe et approbation d'un avis aux membres* en vertu de l'article 588 du *Code de procédure civile* (« la demande pour modification »).

[2] Cette demande pour modification n'est pas contestée par les défenderesses.

[3] Au soutien de la demande, le demandeur invoque les éléments suivants :

1. Le 7 décembre 2021, le Demandeur A.B. dépose une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (ci-après la « **Demande d'autorisation** »);

2. Dès le 15 novembre 2022, les avocats et représentants des parties entament des pourparlers de règlement dans le cadre d'une Conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s.;
3. Le 15 mars 2023, la Cour supérieure autorise le Demandeur à intenter une action collective contre les Défenderesses et à agir comme représentant du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et de L'Évêque catholique romain d'Amos, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse d'Amos, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

4. Le 19 octobre 2023, une entente de principe intervient entre les parties, visant le règlement du dossier;
5. L'entente de principe prévoit la modification de la description du groupe autorisée;
6. Les 22, 24 et 26 février 2024, les parties signent une *Transaction et quittance*, dont le paragraphe 3 prévoit également qu'une demande de modification de la description du groupe autorisée soit notifiée et produite au dossier de la Cour, déposée comme **pièce R-1**;
7. Conformément à l'entente de principe intervenue entre les parties et à la *Transaction et quittance* signée, le Demandeur demande la modification de la description du groupe pour qu'elle se lise dorénavant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et/ou de l'Évêque catholique romain d'Amos (ensemble « le Diocèse d'Amos ») durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui. »

8. Le Demandeur demande également l'approbation, conformément à l'article 588 C.p.c., du texte de l'Avis aux membres, déposé comme **pièce R-2**, ainsi que du plan de diffusion suivant :

- a. L'envoi par courriel et/ou par la poste de l'Avis aux membres inscrits auprès des avocats du Demandeur;
- b. La publication de l'Avis sur le site Internet des avocats du Demandeur;
- c. La publication de l'Avis sur le site Internet du Registre des actions collectives;

9. La présente Demande n'est pas contestée par les Défenderesses.¹

[4] L'article 588, par. 2. C.p.c. prévoit que si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[5] Considérant que les parties se sont entendues pour que la description du groupe soit modifiée dans l'entente de principe intervenue entre les parties et dans la Transaction et quittance signée par les parties (pièce R-1) ;

[6] Considérant que la modification de la description du groupe apporte des précisions quant aux personnes qui sont visées par les allégations contenues à l'action collective et que ces précisions sont apportées dans l'intérêt des membres ;

[7] Vu ce qui précède, il y a lieu d'accorder la demande pour modification.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la présente *Demande pour modification du groupe et approbation d'un avis aux membres* ;

[9] **MODIFIE** la description du groupe pour qu'elle se lise dorénavant comme suit :

«Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et/ou de l'Évêque catholique romain d'Amos (ensemble «le Diocèse d'Amos») durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui.»

[10] **APPROUVE** l'avis aux membres selon le texte de la pièce R-2 (en annexe);

[11] **APPROUVE** la diffusion de l'Avis aux membres selon le plan suivant :

- a. L'envoi par courriel et/ou par la poste de l'Avis aux membres inscrits auprès des avocats du Demandeur ;

¹ *Demande pour modification du groupe et approbation d'un avis aux membres*, 4 mars 2024, par. 1 à 9.

- b. La publication de l'Avis sur le site Internet des avocats du Demandeur ;
- c. La publication de l'Avis sur le site Internet du Registre des actions collectives ;

[12] **SANS FRAIS** de justice.



NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Justin Wee
Me Alain Arsenault
Me Justine Monty
Arsenault Dufresne Wee Avocats
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Pour les demandeurs

Me Catherine Cloutier
Me Émilie Bilodeau
Me Nicolas Dubé
Stein Monast S.E.N.C.R.L.
70, Dalhousie, bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
Pour les défenderesses

AVIS DE MODIFICATION DU GROUPE

Le 12 mars 2024, la Cour supérieure a rendu un jugement modifiant la définition du Groupe de l'action collective contre la **Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos** et l'**Évêque catholique romain d'Amos** (dossier de cour n° : 605-06-000001-217).

La nouvelle définition du Groupe se lit comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et/ou de l'Évêque catholique romain d'Amos (ensemble « le Diocèse d'Amos ») durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui. »

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous pourrez contacter les avocats par courriel à actionamos@adwavocats.com, par téléphone à **514-527-8903**, par télécopieur à **514-527-1410** ou en personne à l'adresse suivante.

ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) HL2 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
actionamos@adwavocats.com

CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S.